



FOIRE DE LA SAINT-MARTIN

DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE : ATTESTATION DE NON CONDAMNATION

Déclaration d'ouverture, de transfert ou de mutation

Références : Articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique

Je, soussigné(e),

déclare sur l'honneur :

- ne pas être placé(e) sous tutelle,

- n'avoir jamais fait l'objet de condamnation :

1°) pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2°) à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation .

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

- n'avoir jamais été interdit d'exploiter un débit conséquemment aux condamnations visées à l'article L3336-2 du Code de la Santé publique.

Fait à, le

Signature